

DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé d'une partie des attributions de ce dernier » pour la durée de son mandat.

Pouvoirs susceptibles d'être délégués au maire

1 – arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2 – fixer dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

3 – procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévues par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 (dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat)

4 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5 – décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6 – passer les contrats d'assurance

7 – créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services municipaux

8 – prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

9 – accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10 – décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €

11 – fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

12 – fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leur demande

13 – décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14 – fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15 – exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal

16 – intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal

17 – régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels seront impliqués des véhicules municipaux, dans les limites fixées par le conseil municipal

18 – donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19 – signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20 – réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

21 – exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme

22 – exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 2140-1 et suivants du code de l'urbanisme.